

A.L.S VALVE-TECH

Société à responsabilité limitée au Capital social de 12.000 euros
Siège social est à 69200 VENISSIEUX, 7 rue Eugène HENAFF – Parc Renaissance.
Immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 447 850 033

STATUTS MIS A JOUR LE 30 JANVIER 2026

Les soussignés :

- Monsieur **Florian MAISONNIAL**, né le 4 juin 1986 à SAINTE-FOY-LES-LYON, Demeurant 3 Lotissement des Châtaigniers 07340 FELINES, Pacsé avec Madame Laetitia LAVERGNAS, le 5 juillet 2016 à Villeurbanne, De nationalité française
- Monsieur **Patrick GONCALVES**, né le 2 novembre 1972 à VIENNE (Isère), demeurant 2 Impasse des Acacias 38550 CLONAS SUR VAREZE, Divorcé, De nationalité française
- La société **HPE**, société à responsabilité limitée au Capital social de 1.300.000 euros Immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 853 543 577, dont le siège social est à 38200 SAINT-SORLIN DE VIENNE, 1810 Route du Pin Rond et Représentée par son Gérant Monsieur Enrique PEZZOLI,

ARTICLE 1

Forme

Constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée, la société est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment les dispositions du livre II du Code de commerce.

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet :

- La distribution, la négociation à la commission, en gros, demi gros et détail de tous articles de robinetterie, vannes destinés aux besoins industriels et ménagers, tous appareils de mesure de circulation de fluides, tous articles accessoires et pièces détachées destinés à ces mêmes produits, y compris la tuyauterie, les flexibles et l'outillage.
- La réparation, l'entretien des articles cités ci-dessus effectué tant par la société elle-même que par sous-traitance directe ou indirecte,
- L'étude, la recherche et les prestations de services pouvant résulter de cette activité dans ce secteur commercial,
- La prise en location-gérance, la prise d'intérêts, la participation ou la création de toutes autres activités commerciales touchant directement ou indirectement ce marché particulier,
- L'acquisition, la construction, la prise à bail de tous immeubles devant abriter ou non l'activité de la société,

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

Dénomination

La société a pour dénomination :

A.L.S. VALVE-TECH

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Et pour sigle :

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé 7 rue Eugène Hénaff - Parc Renaissance 69200 VENISSIEUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

ARTICLE 6

Apports

Lors de la constitution, il a été apporté à la société, en numéraire, une somme de 10 800 € (DIX MILLE HUIT CENTS EUROS) et en nature, du matériel informatique et bureautique pour un montant de 1 200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS).

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 12.000 euros (DOUZE MILLE EUROS). Il est divisé en 1200 parts égales de 10 euros (DIX Euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, à la suite de la cession de parts sociales intervenues le 30 janvier 2026 :

- Monsieur Patrick GONCALVES à concurrence de CINQ CENT VINGT-HUIT parts Numérotées de 1 à 528 inclus	ci	528 parts
- Monsieur Florian MAISONNIAL à concurrence de SOIXANTE parts Numérotées de 529 à 588 inclus	ci	60 parts
- La société HPE à concurrence de SIX CENT DOUZE parts Numérotées de 589 à 1200 inclus	ci	612 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social soit Mille deux cents.

ARTICLE 8

Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles les articles L. 223-2, L. 223-32 et L. 223-24 du Code de Commerce.

Les augmentations comme les réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9

Représentation des parts sociales – Obligations nominatives

9-1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

9-2 - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Cession et transmission des parts sociales

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, soit après le dépôt d'un original de la cession au siège social de la Société, contre décharge.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après dépôt au greffe des statuts modifiés de la société.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, soit au profit du conjoint ou des descendants ou ascendants du titulaire, soit à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, faute d'accord amiable, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. Chaque associé a le droit d'acquérir des parts dans la proportion de ses droits dans le capital social, si la demande des acquéreurs excède le nombre de parts à céder.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou un descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

IV - De même, en cas de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue tant par le décès de l'un d'eux qu'à la suite d'un divorce, séparation de corps, judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, la transmission des parts de l'associé décédé à ses héritiers ou conjoint ou de l'époux associé à son conjoint ou ex conjoint sera soumise à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe III, en cas de cession de parts.

Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

La procédure d'agrément ne peut s'appliquer que si les héritiers ou le conjoint n'ont pas déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

De même, le partage de la communauté, du vivant de l'associé, est notifié par l'époux ou ex époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait dudit acte.

La décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts au moins des parts, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément ne seront pas exclues du vote.

V - Aptitude à devenir associé, du conjoint d'un titulaire de parts sociales.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux, si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé accordé.

Lorsqu'il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou l'acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

VI - Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 11

Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat.

En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 12

Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13

Droit des associés - Responsabilité

1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

3) Information des associés

L'information des associés sur la vie sociale est effectuée dans les conditions légales et réglementaires.

4) Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature ; sous réserve des dispositions des articles L. 223-9 et L. 223-10 du Code de Commerce, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la loi ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 14

Décès, interdiction, liquidation de biens ou règlement judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 15

Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée, avec les pouvoirs prévus l'article 223-18 du code de commerce, en ce qui concerne les rapports avec les tiers.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et entrant dans le cadre de l'objet social.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

ARTICLE 16

Révocation - Démission - Décès ou retraite d'un gérant

Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de Commerce.

Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision à cet égard six mois avant la clôture d'un exercice.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du dernier gérant décédé, en fonctions au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société sauf décision contraire de la collectivité des associés.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 17

Rémunération des gérants

Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et éventuellement, à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Le ou les gérants auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacements, sur justification.

ARTICLE 18

Conventions entre la gérance ou un associé et la société

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé-associée unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'- associé- associée unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'- associé- associée unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'- associé- associée unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19

Responsabilité du ou des gérants

Chaque gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L. 223-22 du Code de Commerce.

En cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire de la société, chaque gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 20

Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit des associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associé, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des parts sociales représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts, tel qu'il est déterminé dans l'article 10 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 21

Assemblées générales

21-1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, dans les conditions prévues par la loi, au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou envoyée par voie électronique après accord des associés concernés conformément aux dispositions de l'article R 223-20 du Code de commerce.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

21-2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

21-3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

21-4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

21-5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou un associé, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Consultation écrite

A l'appui de la demande de la consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés prévus par les textes légaux et réglementaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23

Procès-verbaux

1) Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par l'un des gérants, et, le cas échéant, par le président de la séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, cotés et paraphés ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

ARTICLE 24

Commissaire aux comptes

Les associés peuvent ou doivent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, éventuellement, un commissaire suppléant, qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 25

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 26

Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif et les comptes annuels prévus par la loi. Sont annexés au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport écrit de la gestion concernant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que dans les conditions prévues par la loi et doivent être signalées dans le rapport de gestion.

ARTICLE 27

Bénéfices : affectation et répartition - Pertes

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ;

il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur les bénéfices distribuables, elle a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 28

Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non intérêt et peuvent être retirées dans les conditions que détermine la gérance. De simples mentions dans la comptabilité de la société suffiront, du reste, à constater les conditions d'intérêt ou de retrait. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé et en cas d'égalité sur chaque compte.

ARTICLE 29

Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment en cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et des capitaux propres en dessous de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L. 223-2 et L. 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 30

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution ; cette décision règle le mode de liquidation et fixe les pouvoirs des liquidateurs. La décision des associés peut, en particulier, autoriser le ou les liquidateurs à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution ainsi que, le cas échéant, la mission du commissaire aux comptes, à moins que la décision des associés la maintienne expressément.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles L. 237-6 et L. 237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 31

Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Gérant,

